

Version anonymisée

C-903/19 - 1

Affaire C-903/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 décembre 2019

Jurisdiction de renvoi :

Conseil d'État (France)

Date de la décision de renvoi :

2 décembre 2019

Partie demanderesse :

DQ

Partie défenderesse :

Ministre de la transition écologique et solidaire

Ministre de l'Action et des Comptes publics

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° <u>1136783</u>
Luxembourg, le <u>11. 12. 2019</u>
Fax/E-mail: _____ Le Greffier, par ordre
Déposé le: <u>10.12.19</u> Maria Krausenboeck Administratrice

[OMISSIS]

DQ

[OMISSIS]

Le Conseil d'État statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4^{ème} et 1^{ère} chambres
réunies)

[OMISSIS]

Séance du 18 novembre 2019

Lecture du 2 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

DQ a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 10 juillet 2014 par laquelle le directeur régional de

FR

l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace a rejeté sa demande de transfert de l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis auprès du régime des pensions des fonctionnaires de l'Union européenne, ainsi que la décision du 17 septembre 2014 par laquelle le directeur régional adjoint de la DREAL a rejeté son recours gracieux contre cette décision. Par un jugement [OMISSIS] du 19 octobre 2016, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire enregistrés les 30 novembre 2016, 29 juin 2017 et 24 décembre 2018 [OMISSIS], DQ demande au Conseil d'État :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) à titre subsidiaire, de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel la question de savoir [OMISSIS] [Or. 2] [énoncé de la question préjudicielle] ;[OMISSIS]
- 3°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande d'annulation de la décision du 10 juillet 2014 et la décision du 17 septembre 2014, et d'enjoindre au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace d'accorder le transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension acquis auprès du régime des pensions de l'Union européenne, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) [OMISSIS] [demande relative aux dépens]

Il soutient que le jugement attaqué est entaché :

- d'irrégularité [OMISSIS] [explicitation du vice de forme allégué] ;
- d'insuffisance de motivation [OMISSIS] [explicitation de l'insuffisance de motivation alléguée] ;
- d'erreur de droit en ce qu'il juge que les décisions litigieuses ne sont pas entachées d'incompétence [OMISSIS] [explicitation de l'incompétence alléguée] ;
- d'erreur de droit et de méconnaissance du principe d'égalité en ce qu'il juge que le bénéfice du transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension prévu par le 1. de l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne est réservé aux seuls agents fonctionnaires de l'Union européenne qui font l'objet d'une affectation initiale au sein d'une administration d'un État membre.

[OMISSIS] Le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet du pourvoi. Il soutient que ses moyens ne sont pas fondés.

[OMISSIS] Le ministre d'État, **ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires** concluent au rejet du pourvoi. Ils soutiennent que l'auteur de la décision attaquée est le service des retraites de l'État et que pour le surplus, les moyens du pourvoi ne sont pas fondés.

[OMISSIS] Le ministre de l'action et des comptes publics conclut au rejet du pourvoi. Il soutient que ses moyens ne sont pas fondés.

[OMISSIS] [mention de procédure]

Vu : **[Or. 3]**

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 267 ;
- le règlement n° 31 (CEE), n° 11 CEEA des Conseils du 18 décembre 1961 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, tel que modifié notamment par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 et le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004 ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 ;
- le code de justice administrative ;

[OMISSIS]

[OMISSIS] [mentions de procédure]

Considérant ce qui suit :

- 1 Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que DQ, agent titulaire de la fonction publique de l'État depuis le 1^{er} septembre 2006, technicien supérieur du développement durable à la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, a été placé en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} avril 2011 au 31 août 2013, période pendant laquelle il a occupé un emploi d'agent contractuel auprès de la Commission européenne. Après avoir réintégré son administration d'origine à l'issue de cette période de disponibilité, il a demandé le transfert, vers le régime des retraites des fonctionnaires de l'État, de l'équivalent actuariel de ses droits à pension acquis dans le régime de pension des fonctionnaires de l'Union européenne, en se prévalant des dispositions du 1. de l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars

2004. Sa demande a été rejetée par deux décisions des 10 juillet et 17 septembre 2014. DQ se pourvoit en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Strasbourg rejetant sa demande d'annulation de ces décisions.

Sur la régularité du jugement attaqué :

- 2 [OMISSIS] [examen et rejet du moyen tiré de l'irrégularité formelle du jugement, dépourvu de pertinence pour la question préjudicielle]
- 3 [OMISSIS] [Or. 4] [examen et rejet du moyen tiré de l'insuffisance de la motivation, sans pertinence pour la question préjudicielle]

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne l'incompétence dont seraient entachées les décisions en litige :

- 4 [OMISSIS]. [Or. 5]
[OMISSIS] [examen et rejet du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des décisions]

En ce qui concerne le champ des bénéficiaires du droit à un transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension :

- 5 DQ soutient que le tribunal administratif de Strasbourg a entaché son jugement d'erreur de droit et a méconnu le principe d'égalité en jugeant qu'au sens des dispositions du 1. de l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968, rendues applicables aux agents contractuels par le 1. de l'article 109 du régime applicable aux agents contractuels des Communautés européennes introduit par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le règlement [n° 259/68], « l'entrée au service » doit s'entendre uniquement de l'affectation initiale de l'agent au sein d'une administration nationale, à l'exclusion de son retour à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles. En vertu de ces dispositions : « 1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour : / – entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec l'Union, (...) a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis auprès de l'Union, à la caisse de pension de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle le fonctionnaire acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée ». La réponse au moyen soulevé dépend de la question de savoir si le bénéfice des dispositions du 1. de l'article 11 de l'annexe VIII du règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le statut applicable aux autres agents, tel que modifié par le règlement [n° 723/2004], est réservé aux seuls fonctionnaires et agents contractuels affectés pour la première fois au sein d'une administration nationale après avoir été employés en qualité de fonctionnaire,

agent contractuel ou agent temporaire dans une institution de l'Union européenne, ou si les fonctionnaires et agents contractuels retournant au service d'une administration nationale après avoir exercé des fonctions dans une institution de l'Union européenne et avoir été, pendant cette période, placés en disponibilité ou congé pour convenances personnelles, peuvent également en bénéficier.

- 6 L'interprétation des dispositions invoquées du règlement de l'Union européenne, déterminante pour la solution du litige que doit trancher le Conseil d'État, présente une difficulté sérieuse. Il y a lieu, par suite, d'en saisir la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, jusqu'à ce que celle-ci se soit prononcée, de surseoir à statuer sur le pourvoi de DQ.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur le pourvoi de DQ jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question suivante :

Le bénéfice des dispositions du 1. de l'article 11 de l'annexe VIII du règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le statut applicable aux autres agents, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004, [Or. 6] est-il réservé aux seuls fonctionnaires et agents contractuels affectés pour la première fois au sein d'une administration nationale après avoir été employé en qualité de fonctionnaire, agent contractuel ou agent temporaire dans une institution de l'Union européenne, ou est-il ouvert également aux fonctionnaires et agents contractuels retournant au service d'une administration nationale après avoir exercé des fonctions dans une institution de l'Union européenne et avoir été, pendant cette période, placé en disponibilité ou congé pour convenances personnelles ?

Article 2 : [OMISSIS] [notification aux parties]

[OMISSIS] [Or. 7]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [mentions de procédure, composition, signatures]